

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°940

Du 26 février 4 mars 2021

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Social](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

La Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir son tout nouveau site Internet. Après plusieurs semaines de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter la nouvelle vitrine de la DBF sur la Toile... **Pour y accéder : par [ICI](#)**

Communications électroniques / Accès des autorités publiques / Enquête pénale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Dans le cadre d'une enquête pénale, l'accès à des données de localisation et des données relatives au trafic permettant de tirer des conclusions précises sur la vie privée n'est autorisé que pour lutter contre la criminalité grave ou prévenir des menaces graves contre la sécurité publique (2 mars)**

Arrêt *Prokuratuur* (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (Grande chambre), aff. [C-746/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en général, en vertu de la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales ne peut justifier que des ingérences dans les droits fondamentaux ne présentant pas un caractère grave. L'accès à un ensemble de données relatives au trafic ou à des données de localisation étant susceptible de permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes concernées, il s'agit d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ce, indépendamment de la durée de la période pour laquelle l'accès aux dites données est sollicité et de la quantité ou de la nature des données disponibles. La Cour ajoute que le ministère public ne peut être chargé d'autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation aux fins d'une instruction pénale. En effet, cet accès doit être subordonné au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante, l'exigence d'indépendance imposant que l'autorité ait la qualité de tiers par rapport à celle qui demande l'accès aux données. (PLB)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021  
13h30 - 17h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021  
9h30 - 13h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Régime fiscal / Entité à but non lucratif / Arrêt de la Cour

**La décision de la Commission européenne qualifiant d'aides d'Etat le régime fiscal avantageux accordé par l'Espagne à 4 clubs de football professionnels est confirmée (4 mars)**

*Arrêt Commission c. Fútbol Club Barcelona, aff. [C-362/19 P](#)*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour de justice de l'Union européenne relève que le Tribunal a commis une erreur de droit en analysant la décision litigieuse comme une décision relative à la fois à un régime d'aides et à des aides individuelles. En effet, si la Commission se prononce sur les aides individuellement octroyées aux 4 clubs bénéficiaires, ces mesures concernent un régime d'aides dès lors que les dispositions fiscales applicables aux entités sans but lucratif, tel que le taux réduit d'imposition, peuvent bénéficier à chacun des clubs éligibles, sans aucune mesure d'applications supplémentaires et sans condition quant à la réalisation d'un projet spécifique. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour observe que l'erreur de droit du Tribunal l'a conduit à des conclusions viciées s'agissant de l'étendue des obligations incombant à la Commission pour la preuve de l'existence d'un avantage tiré découlant du taux réduit d'imposition et d'autres composantes du régime fiscal en cause. En l'espèce, le régime d'aides était susceptible de favoriser les 4 clubs visés, en tant qu'entités sans but lucratif, par rapport aux clubs opérant comme sociétés anonymes sportives, leur procurant ainsi un avantage susceptible de relever de l'article 107 §1 TFUE. La Commission n'était pas tenue d'observer si la déduction pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels ou le report sous forme de crédit d'impôt neutraliseraient l'avantage résultant du taux réduit d'imposition. Partant, l'arrêt du Tribunal annulant la décision de la Commission est annulé et le recours formé par un club à l'encontre de cette décision est définitivement rejeté. (LT)

Aides d'Etat / Consortium de droit privé / Imputabilité / Charge de la preuve / Arrêt de la Cour

**Le soutien financier apporté par un consortium privé de banques à l'un de ses membres n'est pas couvert par la notion d'« aides d'Etat » au sens du droit de l'Union européenne (2 mars)**

*Arrêt Commission c. Italie e.a., aff. [C-425/19 P](#)*

Saisie d'un recours en annulation par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle les 4 conditions pour qualifier un soutien financier d'aide d'Etat, dont l'existence d'une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources de l'Etat. La Cour considère que le Tribunal a procédé à une analyse globale des indices apportés par la Commission et qu'il n'a pas imposé des standards de preuve différents entre les entreprises publiques et les entreprises privées. Il s'est en effet contenté de rappeler que la Commission était tenue, tout particulièrement dans une affaire comme celle au principal, de s'appuyer sur des indices suffisants de nature à établir que la mesure d'aide en cause était imputable à l'Etat. La Cour rappelle, en outre, que la notion « d'émanation de l'Etat » n'a pas pour vocation de déterminer la nature d'une aide par une entreprise privée, mais de permettre au justiciable d'avoir un moyen de caractériser une entité soumise au contrôle de l'Etat et dont le statut ne fait pas l'objet d'une transposition d'une directive. Enfin, la Cour ne relève pas de dénaturation manifeste du droit national au regard des pièces du dossier, de sorte qu'elle n'est pas compétente pour procéder à l'examen de l'appréciation des faits du Tribunal. (JC)

Covid-19 / Aides d'Etat / France

**La Commission européenne a autorisé le régime de garantie français de 20 milliards d'euros provenant d'investisseurs privés visant à soutenir des entreprises touchées par l'épidémie de Covid-19 (4 mars)**

[Communiqué de presse](#)

Le régime de garantie prend la forme d'une garantie d'Etat à hauteur de 30% sur des véhicules d'investissement privés, financés par des investisseurs privés tels que des compagnies d'assurance, des fonds de pension ou des sociétés de gestion de portefeuille. Les entreprises éligibles pour bénéficier de cette aide financière sont les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire. Elles pourront acquérir des prêts participatifs distribués par des banques commerciales, ainsi que des obligations subordonnées qui devront être émises avant le 30 juin 2022. (JC)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration FCA Italy / ESP E-Mobility (26 février) (JC)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AnaCap / Carrefour / Market Pay (26 février) (JC)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Teachers Insurance and Annuity Association of America / Första AP-fonden / Andra AP-fonden / Government Pension Investment Fund / Dual Invest / FTIMMO H (1<sup>er</sup> mars) (JC)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Groupe Schwarz / Suez Waste Management Companies (1<sup>er</sup> mars) (JC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AnaCap / Carrefour / Market Pay (26 février) (JC)**

Indépendance du tribunal / Protection des intérêts financiers de l'Union / Juridiction constitutionnelle nationale / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, le droit de l'Union européenne s'oppose à une décision d'une juridiction constitutionnelle nationale constatant que la composition de formations d'une juridiction suprême est illégale en raison de l'absence de spécialisation de ces formations, mais ne s'oppose pas à des décisions qui constatent une telle illégalité en raison de la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, ou qui déclarent inconstitutionnelles des mesures de surveillance technique exécutées par des services de renseignement nationaux (5 mars)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Euro Box Promotion e.a.*, aff. jointes [C-357/19 et C-547/19](#) ; [conclusions](#) dans l'affaire *DNA-Serviciul Teritorial Oradea*, aff. [C-379/19](#) ; [conclusions](#) dans l'affaire *FQ e.a.*, aff. [C-811/19 et C-840/19](#)

L'Avocat général rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union ne régissant pas la composition des formations de jugement et les voies de droit ouvertes en cas de violation des règles nationales, ces questions sont soumises au droit national et libre d'appréciation par une Cour constitutionnelle nationale. Ensuite, il estime que le droit de l'Union ne régit pas non plus l'exécution des mesures de surveillance technique dans le cadre d'une procédure pénale ni le rôle ou les pouvoirs des services de renseignement nationaux. Une Cour constitutionnelle nationale peut donc exclure certains acteurs ou organismes de l'autorisation d'effectuer des mesures de surveillance technique. L'Avocat général précise toutefois qu'un juge ne peut subir une sanction disciplinaire pour non-respect d'une décision de la Cour constitutionnelle nationale sous prétexte qu'il a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle à son propos. Enfin, il relève que le constat de l'illégalité de la composition des formations d'une juridiction statuant en première instance sur des infractions en matière de corruption, au motif que ces formations ne sont pas spécialisées en matière de corruption alors que, pourtant, les juges y siégeant ont été reconnus comme ayant la spécialisation requise, pourrait entraîner un risque systémique d'impunité qui serait contraire à l'article 325 §1 TFUE. (MAG)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX**

Demandeurs d'asile / Zone de transit / Privation de liberté de fait / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

**Le placement de demandeurs d'asile en détention dans une zone de transit en les privant de nourriture a entraîné plusieurs violations de la Convention (2 mars)**

*Arrêt R.R. e.a. c. Hongrie*, requête n°[36037/17](#)

La Cour EDH rappelle que si l'article 3 de la Convention ne peut être interprété comme instaurant un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie, la rétention de mineurs soulève des questions particulières au regard de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques. En l'espèce, le requérant a été privé de nourriture alors qu'il se trouvait dans la zone de transit et qu'il ne pouvait la quitter sans renoncer à sa demande d'asile. Au regard du jeune âge des enfants du requérant, de l'état de santé de sa femme ainsi que de la durée du séjour dans la zone de transit, la Cour EDH estime que ces derniers ont été soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. S'agissant du séjour dans la zone de transit, la Cour EDH estime qu'il s'agit d'une situation de privation de liberté de fait. En effet, elle relève l'absence de dispositions juridiques fixant une durée maximale de séjour, la durée excessive de ce séjour et les retards dans l'examen des demandes d'asile des requérants. Elle ajoute que les requérants n'ont pas pu solliciter de contrôle de la légalité de leur détention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 5 §1 et 5 §4 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

TVA / Dette fiscale / Lieu de naissance / Lieu de constatation de l'inobservation d'une obligation douanière / Arrêt de la Cour

**La TVA à l'importation relative à des biens soumis à des droits de douane prend naissance dans l'Etat membre où a été opérée la constatation de l'inobservation d'une obligation imposée par la législation douanière de l'Union européenne lorsque les biens sont entrés dans le circuit économique de l'Union dans cet Etat membre (3 mars)**

*Arrêt Hauptzollamt Münster (Lieu de naissance de la TVA)*, aff. [C-7/20](#)

Saisie par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 70 et 71 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour estime que plusieurs éléments permettent de relever l'existence d'un lien entre la TVA à l'importation et les droits de douanes. En effet, la Cour relève notamment que l'article 71 §1 de la directive prévoit que, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits de douane. De plus, la TVA à l'importation et les droits de douane présentent des traits essentiels comparables en ce qu'ils prennent naissance du fait de l'importation dans l'Union et de l'introduction consécutive des marchandises dans le circuit économique des Etats membres. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour en conclut que ce lien peut justifier que la TVA à l'importation prenne naissance dans l'Etat où le bien est entré dans le circuit économique et dans lequel les obligations douanières n'ont

pas été respectées. Elle précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier le lieu exact d'entrée dans le circuit économique. (PE)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Contrôles aux frontières / Consultation du Système d'information Schengen / Refus de renouvellement d'un titre de séjour / Identité du demandeur non établie / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant la délivrance, la prolongation ou le renouvellement d'un titre de séjour aux fins du regroupement familial, demandés depuis le territoire de cet Etat par un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'un signalement dans le Système d'information Schengen (« SIS ») aux fins de non-admission dans l'espace Schengen et dont l'identité n'a pu être établie au moyen d'un document de voyage en cours de validité (4 mars)**

*Arrêt Migrationversket, aff. C-193/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Malmö - Migrationsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le mécanisme de consultation préalable n'a pas pour effet d'aboutir au rejet systématique de la demande de titre de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers signalé dans le SIS aux fins de non-admission dans l'espace Schengen. Dès lors, l'autorité compétente doit consulter le SIS préalablement à la prolongation, au renouvellement ou à la délivrance du titre de séjour. En outre, lorsque le demandeur y est signalé aux fins de non-admission dans l'espace Schengen, l'autorité doit consulter l'Etat signalant, prendre en compte ses intérêts et constater un motif sérieux avant toute décision. La Cour précise que ces motifs peuvent notamment viser le respect du droit à la vie familiale, des droits de l'enfant et du droit au regroupement familial consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle également que le code frontière Schengen ne régit pas la situation des ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire d'un Etat membre et y bénéficient d'un titre de séjour aux fins du regroupement familial. (VR)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Nomination des juges / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Des modifications successives de la loi relative au Conseil national de la magistrature ayant pour effet de priver celui-ci de sa compétence pour statuer sur des recours introduits par des candidats à des postes de juges à une juridiction, créant ainsi un doute légitime quant à l'indépendance des juges, sont susceptibles d'être contraires au droit de l'Union européenne (2 mars)**

*Arrêt A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême - Recours) (Grande chambre), aff. C-824/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne souligne que le principe de coopération loyale et le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour s'opposent à des modifications législatives telles que celles adoptées par la Pologne, dès lors qu'elles ont pour effet spécifique d'empêcher la Cour de se prononcer sur des questions préjudicielles et d'exclure toute possibilité de question analogue. Elle ajoute que l'obligation prévue par l'article 19 §1 TUE pour les Etats membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union peut également s'opposer à ce même type de modifications législatives, notamment lorsqu'elles sont de nature à engendrer des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance des juges du Conseil national de la magistrature. La Cour précise que si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que l'adoption des modifications législatives est intervenue en violation du droit de l'Union, le principe de primauté lui impose de laisser inappliquées ces modifications. (PLB)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Droits sociaux / Socle européen / Plan d'action

**La Commission européenne a publié un nouveau plan d'action sur le socle européen des droits sociaux (4 mars)**

[Communiqué de presse](#)

Il prévoit des actions concrètes afin de poursuivre la mise en œuvre des [20 principes clés du socle européen des droits sociaux](#) proclamés en 2017 par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission lors du sommet de Göteborg. Ces actions conjointes des Etats membres et de l'Union européenne devraient se faire avec la participation active des partenaires sociaux et de la société civile. Le plan d'action fixe également 3 objectifs principaux que l'Union doit à atteindre d'ici 2030, à savoir un emploi pour 78% au moins des personnes âgées de 20 à 64 ans, la participation de 60% au moins des adultes à des activités de formation chaque année et, enfin, une diminution d'au moins 15 millions de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale. Parallèlement à la publication de ce plan d'action, la Commission a présenté au titre du principe 4 du socle des droits sociaux, à savoir le soutien à l'emploi des jeunes, une [recommandation](#) concernant un soutien actif et efficace à l'emploi à la suite de l'épidémie de Covid-19. (MAG)

[Haut de page](#)

**Un nouveau juge est entré en fonction au Tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne (1<sup>er</sup> mars)**[Communiqué de presse](#)

Dans le cadre du renouvellement partiel de 2021, M. David Petrлік (République Tchèque) a été nommé par les Etats membres en remplacement de M. Jan Passer, pour la période allant du 25 février 2021 au 31 août 2025. Son entrée en fonction a été marquée par une audience solennelle à la Cour de justice.

**DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE****M. Bjørn Berge a pris ses fonctions en tant que Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe (2 mars)**[Communiqué de presse](#)

Elu le 26 janvier 2021 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Bjørn Berge a été nommé pour un mandat de 5 ans. Il remplace Mme Gabriella Battaini-Dragoni.

**DU COTE DE LA CEDH****La décision de rejet de la demande d'avis consultatif présentée par la Cour suprême slovaque en vertu du [protocole n°16](#) (requête n° P16-2020-001) a été publiée (1<sup>er</sup> mars)**[Communiqué de presse](#)

La Cour Suprême (Slovaquie) demandait à la Cour EDH son avis sur l'indépendance des services d'inspection des enquêtes sur les policiers du Ministère de l'Intérieur et leur compatibilité avec les critères prévus à l'article 1 du protocole n°16. Or, la Cour EDH rappelle qu'elle avait déjà estimé dans un précédent avis d'harmonisation que la garantie d'indépendance qu'un tribunal doit offrir à l'accusé ne bénéficie pas à la victime si l'affaire ne parvient pas au stade du jugement. Dès lors, elle considère que les points soulevés dans l'affaire en cause, par leur nature et leur degré de nouveauté ou de complexité, ne portent pas sur une question pour laquelle le tribunal aurait besoin des conseils de la Cour EDH. Enfin, cette dernière rappelle que l'acceptation ou le refus d'une demande est laissé à sa discrétion, sous réserve de la motivation d'un refus.

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**[Haut de page](#)

Délégation des Barreaux de France

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

# Publications

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**  
**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 18<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## **ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021**

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :  
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :  
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1<sup>er</sup> (Matin) Octobre :  
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)



### Semaine internationale de la francophonie / Avis aux confrères établis hors de France

Le Conseil National des Barreaux organise la « semaine de la francophonie », du 22 au 26 mars, 2<sup>ème</sup> édition de la « Fête du droit et des avocats dans la francophonie ». A cette occasion, les avocats francophones pourront se rendre dans les écoles, collèges, lycées français à travers les pays l'Union européenne pour intervenir autour des sujets suivants : rôle des avocats, importance du droit dans nos sociétés, liberté d'expression, etc.

#### CONTEXTE :

La journée internationale de la francophonie célèbre la culture, les valeurs et le socle commun partagé par près de 280 millions de personnes dans le monde à travers l'usage de la langue française.

Le 20 mars célèbre également la journée internationale du bonheur.

#### PROPOSITION :

- Lors de cette journée, des avocats francophones iront, de manière bénévole, à la rencontre des élèves dans les collèges des pays francophones et des lycées français et classes de français des pays non francophones pour les sensibiliser au rôle des avocats et à l'importance du droit dans nos sociétés et dans leur quotidien.
- Cette journée se tiendra sur le thème de « la liberté d'expression »
- Donner une dimension d'envergure à cette opération en la relayant ensemble et simultanément dans la presse et sur les réseaux sociaux (avec des slogans et un # commun) et auprès des pouvoirs publics.

#### OUTILS MIS A DISPOSITION PAR LE CNB:

##### Plateforme dédiée

Le Conseil National des Barreaux mettra en place une plateforme dédiée sur laquelle chaque école et avocat participant pourront s'inscrire.

##### Kit de communication

Le CNB mettra à votre disposition un kit de communication que vous pouvez utiliser comme vous le souhaitez, sans toutefois modifier les fichiers source, ce pour garder une communication cohérente dans le monde entier :

- Affiche
- Bannière web
- Hashtag dédié

##### Kit pédagogique

Le CNB mettra à la disposition des avocats un cahier pédagogique qui doit leur permettre de préparer et mener leur intervention auprès des élèves (thématiques à aborder ; questions à poser pour lancer le débat ...)

**Pour participer à l'opération et vous inscrire : [ICI](#)**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats  
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**